

Modèle de délibération à adapter pour l'élection de la commission d'appel d'offres

Objet : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Après avoir entendu le rapport de Mme ou M. le maire (ou de Mme la Présidente ou M. le président),

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- ou dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal (ou communautaire ou syndical) décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de Mmes et MM, membres titulaires :

Mmes et MM, membres suppléants :

Liste B composée de Mmes et MM, membres titulaires :

Mmes et MM, membres suppléants :

Il a été procédé au vote à scrutin secret (sauf si décision de l'assemblée délibérante « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret », ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

1°) - **Membres titulaires** :

sièges à pourvoir (SAP) :...

suffrages exprimés (SE) :

Quotient électoral (QE) : $\frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{nombre total de sièges à pourvoir}}$

nombre de voix obtenues par la liste A (VA):

nombre de voix obtenues par la liste B (VB) :

- **Répartition des sièges** Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = \dots = \dots$ (nombre entier) = SOA

Liste B : $VB/QE = \dots = \dots$ (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenirsièges
- à la liste B d'obtenirsièges

Le total des sièges pourvus est de : ... siège (s)

➤ Attribution du siège restant :

le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = \dots$

le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = \dots$

la liste A (ou B) ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

2°) - Membres suppléants :

Procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (article L1411-5 du CGCT)

3°) - Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires

-
-
-
-
-

Membres suppléants

-
-
-
-
-

Pour mémoire : les candidatures à cette élection prennent la forme d'une liste comprenant des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est cependant possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel.